



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parking dans le cadre de la renaturation du site et de l'extension du musée Juno-Beach sur la commune de Courseulles-sur-mer (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-6054 du projet de création d'un parking dans le cadre de la renaturation du site et de l'extension du musée Juno-Beach sur la commune de Courseulles-sur-Mer (Calvados), déposée par Monsieur John CLEMES, président de l'association Centre Juno-Beach, et reçue complète le 31 juillet 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 6 août 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 19 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parking dans le cadre de la renaturation d'une ancienne friche industrielle, du démantèlement de l'ancien parking et de l'agrandissement du centre Juno-Beach de Courseulles-sur-Mer dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire relève de la rubrique 41 a) concernant « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article

R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est localisé :

- au musée du centre Juno-Beach, voie des Français libres sur la commune de Courseulles-sur-Mer dans le département du Calvados ;
- en milieu dunaire, sur le territoire d'une commune littorale, Courseulles-sur-Mer, dans le département du Calvados ;
- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Bessin, approuvé le 10 août 2021 ;
- à environ 400 mètres de la zone de conservation spéciale (ZCS) Natura 2000, intitulée « *marais arrière littoraux du Bessin* » (référéncée FR2500090) ;
- à environ 400 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Basse Vallée de la Seulles » (identifiant n°250008151) et à environ 650 m de la Znieff de type I « Dunes et marais de Graye-sur-Mer » (identifiant n°250012336) ;
- en partie au sein d'un ancien site industriel ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de bâtiment inscrit ou classé ;

Considérant que le projet prévoit quatre phases pour les travaux :

- phase 1 : renaturation du site de l'ancien chantier naval sur le quai des Frères Labrèque (3 700 m²) ;
- phase 2 : extension du bâtiment côté nord-ouest (475 m²) ;
- phase 3 : création d'un parking côté nord-ouest (3 200 m² – 83 places) ;
- phase 4 : renaturation de l'ancien parking (3 555 m²) ;

Considérant que l'étude habitat faune flore réalisée entre mars et juin 2025 met en évidence :

- quatre habitats d'intérêt communautaire en état de conservation favorable ou dégradé (laisses de mer sur substrat sableux à vaseux, dunes mobiles embryonnaires atlantiques, dunes mobiles à *Ammophila arenaria* et dunes grises) pour lesquels les enjeux sont forts à très forts ;
- 118 espèces végétales dont huit sont d'intérêt patrimonial et une protégée à l'échelle nationale (Leyme des sables) pour lesquels les enjeux sont qualifiés de faible à très forts ;
- 28 espèces d'avifaune recensées en période de reproduction dont plusieurs espèces patrimoniales nicheuses ou potentiellement nicheuses, présentant un statut défavorable sur les listes rouges nationale et/ou régionale des oiseaux nicheurs (Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Goéland argenté, Linotte mélodieuse, Pipit farlouse, Serin cini et Verdier d'Europe) conférant au site un intérêt certain pour l'avifaune ; les enjeux sont qualifiés de modérés pour l'avifaune ;
- une espèce de mammifère inscrite comme « quasi-menacée » à l'échelle régionale et nationale (Lapin de garenne) pour laquelle les enjeux sont modérés ;
- une espèce de reptile, protégée au niveau national et d'intérêt communautaire (le Lézard des murailles) pour laquelle les enjeux sont modérés ;

Considérant que l'étude écologique se limite à la recherche de gîtes et à l'évaluation des potentialités d'accueil du site pour les chiroptères et mériterait d'être complétée ;

Considérant que l'état initial réalisé devrait être complété par une séquence ERC (Eviter-Réduire - Compenser) qualitative et à l'examen de solutions de substitution raisonnables et de variantes ;

Considérant la destruction d'habitats d'intérêt communautaire occasionné par le projet ;

Considérant le dérangement occasionné pour la faune par l'activité de chantier ;

Considérant que le diagnostic de l'état de pollution des sols met en évidence un impact diffus en métaux (zinc, molybdène, plomb, baryum et cadmium) sur la partie sud du site à renaturer, avec un seuil d'alerte dépassé pour le plomb et un seuil de vigilance atteint pour le cadmium pour certains échantillons ; que des mesures permettant de maîtriser les risques de pollution des milieux terrestre et marin et de préservation de la santé humaine devront être prises pendant les phases travaux et d'exploitation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un parking dans le cadre de l'agrandissement du Centre Juno-Beach sur la commune de Courseulles-sur-Mer (Calvados), **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra en particulier porter sur la biodiversité, les impacts sur les sols et les eaux souterraines, la gestion des eaux pluviales ainsi que la gestion des risques littoraux dans le contexte du changement climatique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2025

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre en charge de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr